



**Décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012
portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire**

Modifiée par les décisions mentionnées en annexe

VERSION CONSOLIDÉE AU 01 AOUT 2023

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le titre II de son livre Ier et les titres IV et IX de son livre V ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression à gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation maritime ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l’avis du comité technique de proximité du 8 décembre 2011 ;

Décide :

Art. 1^{er}

Les services de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) comprennent :

- le comité exécutif,
- les services centraux,
- les divisions territoriales.

[Article 1^{er} modifié par la décision n° 2016-DC-0539 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 2

Le comité exécutif comprend :

- un directeur général,
- trois directeurs généraux adjoints,
- un directeur de cabinet du directeur général,
- un inspecteur en chef,
- le cas échéant, des directeurs ou conseillers auprès du directeur général.

[Article 2 modifié par la décision n° 2018-DC-0631 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mai 2018 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 3

I - Les services centraux comprennent :

- le secrétariat général,
- la mission expertise et animation,
- la mission réacteurs innovants,
- la mission soutien au contrôle,
- neuf directions :
 - o la direction des centrales nucléaires,
 - o la direction des équipements sous pression,
 - o la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle,
 - o la direction des transports et des sources,
 - o la direction des rayonnements ionisants et de la santé,
 - o la direction de l'environnement et des situations d'urgence,
 - o la direction des relations internationales,
 - o la direction de l'information, de la communication et des usages numériques,
 - o la direction des affaires juridiques.

II - Les services centraux sont, sauf exceptions, organisés en bureaux.

[Article 3 modifié par la décision n° 2016-DC-0539 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016, la décision n° 2018-DC-0631 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mai 2018, et par la décision n° 2023-DC-0766 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2023 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 4

Le secrétariat général assiste le comité exécutif pour l'administration de l'ASN. A cette fin, il pilote les processus budgétaires, élabore les principes généraux de gestion des ressources humaines et assure leur mise en œuvre, gère les moyens matériels mis à disposition des services centraux. Il met en œuvre un dialogue social de qualité et met en place les mesures destinées préserver la santé et la sécurité au travail.

[Article 4 modifié par la décision n° 2018-DC-0631 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mai 2018 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 5

La mission expertise et animation (MEA) assiste le comité exécutif pour l'animation des services, la démarche qualité de l'ASN, le pilotage de l'expertise et la recherche.

[Article 5 modifié par la décision n° 2016-DC-0539 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 et la décision n° 2018-DC-0631 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mai 2018 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 5-1

La mission réacteurs innovants (MRI) est chargée de contrôler les nouveaux projets de petits réacteurs modulaires, à vocation industrielle ou de prototype expérimental, de technologie autre que celle des réacteurs à eau sous pression. Le contrôle porte sur la sûreté nucléaire, dans ses dimensions techniques mais aussi organisationnelles et humaines, la radioprotection, la protection de l'environnement, les interfaces sûreté-sécurité et la gestion des situations d'urgence.

[Article 5-1 créé par la décision n° 2023-DC-0766 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2023 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 5-2

La mission soutien au contrôle (MSC) assiste le comité exécutif afin de s'assurer que les contrôles réalisés par l'ASN soient conduits de manière pertinente, homogène, efficace et conformément aux valeurs de l'ASN. A cette fin, elle anime notamment les processus d'établissement et de suivi du programme d'inspection de l'ASN.

[Article 5-1 créé par la décision n° 2018-DC-0631 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mai 2018 et modifié par la décision n° 2019-DC-0672 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 et renuméroté 5-2 par la décision n° 2023-DC-0766 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2023 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 6

La direction des centrales nucléaires (DCN) est chargée de contrôler les réacteurs nucléaires, de forte puissance ou de puissance modérée, en projet, en construction ou en fonctionnement, utilisant une technologie de réacteur à eau sous pression à des fins industrielles ou de prototype expérimental. Le contrôle porte sur la sûreté nucléaire, dans ses dimensions techniques mais aussi organisationnelles et humaines, la radioprotection et la protection de l'environnement. La DCN est également chargée de coordonner et d'appuyer l'action des inspecteurs du travail de l'ASN.

[Article 6 modifié par la décision n° 2023-DC-0766 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2023 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 7

La direction des équipements sous pression (DEP) assure le contrôle de la sûreté et de la radioprotection dans le domaine des équipements sous pression nucléaires. A ce titre, elle veille à ce que la conception, la construction et l'exploitation de ces équipements respectent la réglementation. La DEP exerce également cette mission pour les équipements sous pression non nucléaires exploités dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB).

[Article 7 modifié par la décision n° 2016-DC-0539 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 8

La direction des transports et des sources (DTS) est chargée d'assurer le suivi et le contrôle des activités relevant des sources radioactives et du transport des substances radioactives. A ce titre, elle a pour mission d'organiser le contrôle, sous l'angle de la radioprotection, des activités non-médicales soumises au régime d'autorisation et de déclaration du Code de santé publique, d'instruire les demandes d'agrément ou d'approbation d'expédition dans le domaine des transports de substances radioactives, et d'organiser le contrôle des activités de transports de substances radioactives. Elle pilote également le contrôle de la sécurité des sources radioactives.

[Article 8 modifié par la décision n° 2018-DC-0631 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mai 2018 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 9

La direction des déchets, des installations de recherche et du cycle (DRC) est chargée d'assurer le suivi et le contrôle des installations du cycle du combustible, des installations de recherche, des irradiateurs relevant du régime INB ainsi que des installations d'activités « support » relevant du régime INB, du démantèlement des installations nucléaires de base, de la gestion des déchets radioactifs et les installations nucléaires de base associées, de la gestion des sites et sols pollués par des substances radioactives, de la gestion à long terme des anciens sites miniers.

Art. 10

La direction des rayonnements ionisants et de la santé (DIS) est chargée de la mise à jour de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs, des patients et du public. De plus, elle est chargée du contrôle des applications médicales des rayonnements ionisants, des expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ; à ce titre, elle veille au respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs, des patients et du public.

[Article 10 modifié par la décision n° 2019-DC-0672 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 11

La direction de l'environnement et des situations d'urgence (DEU) est chargée des questions relatives à la protection de l'environnement, à la gestion des situations d'urgence et aux interfaces sûreté-sécurité. A ce titre, elle est chargée de la surveillance radiologique de l'environnement, et contribue à l'organisation nationale de gestion de crise ainsi qu'à la préparation de la doctrine post-accidentelle. Elle coordonne les actions de l'ASN en interface avec la protection des activités nucléaires contre les actes de malveillance.

[Article 11 modifié par la décision n° 2018-DC-0631 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mai 2018 et la décision n° 2019-DC-0672 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 12

La direction des relations internationales (DRI) est chargée de développer les échanges avec les homologues étrangers de l'ASN, de promouvoir l'approche et les pratiques françaises en matière de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, et de fournir aux pays concernés toutes les informations utiles sur la sûreté des installations nucléaires françaises situées à proximité de leurs frontières.

Art. 13

La direction de l'information, de la communication et des usages numériques (DIN) assure la mise en œuvre de la politique d'information et de communication interne et externe de l'ASN. A ce titre, elle propose le plan de communication de l'ASN et coordonne les actions vers le grand public, le public professionnel, le public institutionnel, les médias et les agents de l'ASN. Elle a également en charge la stratégie et la gestion des moyens informatiques et téléphoniques de l'ASN. Elle coordonne la transformation numérique de l'ASN.

[Article 13 modifié par la décision n° 2018-DC-0631 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mai 2018 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 13-1

La direction des affaires juridiques (DAJ) exerce une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance en matière juridique auprès du comité exécutif et des entités de l'ASN. Elle apporte son appui aux directions et aux divisions territoriales dans l'élaboration de la production normative de l'ASN et analyse les impacts sur l'ASN des nouveaux textes et des nouvelles réformes. Elle participe à l'élaboration de la doctrine de l'ASN en matière d'action de coercition et de sanction et assure la défense des intérêts de l'ASN devant les juridictions administratives et judiciaires en lien avec les entités concernées. Elle participe à la formation juridique des agents et à l'animation des comités de pilotage relatifs à la réglementation.

[Article 13-1 créé par la décision n° 2018-DC-0631 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mai 2018 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 14

Les divisions territoriales, qui sont organisées en pôles, sont au nombre de onze :

- Division de Bordeaux compétente pour la région Nouvelle-Aquitaine et l'ancienne région Midi-Pyrénées ;
- Division de Caen compétente pour la région Normandie. Elle est également chargée des missions énumérées à l'article 15 sur le site de Brennilis en Bretagne. Pour ces dernières missions, la division de Caen est placée sous l'autorité du délégué territorial de la division de Nantes ;
- Divisions de Châlons-en-Champagne et de Strasbourg compétentes pour la région Grand Est ; et, jusqu'au 31 décembre 2017, la division de Châlons-en-Champagne est également compétente pour l'ancienne région Picardie ;
- Division de Dijon compétente pour la région Bourgogne – Franche-Comté ;

- Division de Lille compétente pour la région Hauts-de-France ; toutefois, elle n'est compétente pour l'ancienne région Picardie qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Division de Lyon compétente pour la région Auvergne – Rhône-Alpes. Elle est également chargée des missions énumérées à l'article 15 pour les installations du site du Tricastin qui sont implantées dans le Vaucluse (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- Division de Marseille compétente pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (à l'exception du site du Tricastin), l'ancienne région Languedoc-Roussillon, et pour la collectivité territoriale de Corse ;
- Division de Nantes compétente pour les régions Pays de la Loire et Bretagne (à l'exception du site de Brennilis) ;
- Division d'Orléans compétente pour la région Centre-Val de Loire. Elle est également chargée des missions énumérées à l'article 15 pour les INB implantées dans la région Ile-de-France. Pour ces dernières missions, la division d'Orléans est placée sous l'autorité du délégué territorial de la division de Paris ;
- Division de Paris compétente pour la région Ile-France à l'exception des missions énumérées à l'article 15 dépendantes d'une INB, pour les régions d'outre-mer et le Département de Mayotte.

[Article 14 modifié par la décision n° 2016-DC-0539 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 et par la décision n° 2017-DC-0594 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 14-1

Le délégué territorial assure la direction des divisions territoriales qui lui sont organiquement rattachées. Le délégué territorial de la région Grand Est assure la direction des divisions de Châlons-en-Champagne et de Strasbourg et précise en tant que de besoin les modalités de fonctionnement de ces deux divisions.

En outre :

- Pour ce qui concerne le site de Brennilis en Bretagne, le délégué territorial de la division de Nantes dispose de la division de Caen ;
- Pour ce qui concerne les INB implantées dans la région Ile-de-France, le délégué territorial de la division de Paris dispose de la division d'Orléans.

Les chefs des divisions territoriales de l'ASN exercent leurs activités sous l'autorité des délégués territoriaux.

[Article 14-1 créé par la décision n° 2016-DC-0539 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 et modifié par la décision n° 2017-DC-0594 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 15

Les divisions territoriales de l'ASN participent à l'accomplissement des missions de l'ASN pour les activités situées sur le territoire géographique qui leur est rattaché, à l'exception de la délivrance des

décisions autorisant la distribution de radionucléides et produits ou dispositifs en contenant ainsi que la distribution d'accélérateurs de tout type de particules et d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Pour ce qui concerne les missions de l'ASN exercées dans le cadre du domaine du nucléaire dit de proximité (activités nucléaires soumises au régime prévu à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique), les divisions territoriales sont, en outre, compétentes sur l'ensemble du territoire national pour les activités exercées par une personne, morale ou physique, responsable de ces activités dont tous les établissements sont situés sur le territoire géographique qui leur est rattaché.

Les divisions territoriales de l'ASN préparent les décisions pour lesquelles les délégués territoriaux et les chefs des divisions territoriales de l'ASN disposent d'une délégation de signature pour signer ces décisions et participent à l'élaboration des autres décisions dans les conditions précisées par les documents relatifs à l'organisation de la qualité à l'ASN.

Les divisions territoriales de l'ASN peuvent participer au contrôle des activités exercées sur l'ensemble du territoire national dans les conditions précisées par les documents relatifs à l'organisation de la qualité à l'ASN.

Pour la bonne organisation des services de l'ASN, le directeur général peut prendre des mesures dérogatoires aux dispositions susmentionnées.

[Article 15 modifié par la décision n° 2016-DC-0539 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 15-1

L'organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'ASN est précisée par une décision du président de l'ASN.

[Article 15-1 créé par la décision n° 2016-DC-0539 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire]

Art. 16

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 12 janvier 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Philippe JAMET

Jean-Jacques DUMONT

Michel BOURGUIGNON

Annexe à la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire

Décision n° 2016-DC-0539 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire

Décision n° 2017-DC-0594 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire

Décision n° 2018-DC-0631 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mai 2018 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire

Décision n° 2019-DC-0672 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire

Décision n° 2023-DC-0766 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2023 modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire